

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

- Examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi de MM. Jean-Luc Warsmann et Guy Geoffroy visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale (n° 1255) (M. Guy Geoffroy, rapporteur)..... 2

Jeudi

4 juin 2009

Séance de 14 heures 45

Compte rendu n° 53

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

**Présidence
de M. Claude Bodin,
*Président d'âge***



La séance est ouverte à 14 h 45.

Présidence de M. Claude Bodin, président d'âge.

La Commission examine, sur le rapport de M. Guy Geoffroy, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements à la proposition de loi de MM. Jean-Luc Warsmann et Guy Geoffroy visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale (n° 1255).

Article 3 [articles 706-141 à 706-157 nouveaux du code de procédure pénale] : *Règles applicables aux saisies pénales portant sur le mobilier incorporel, les immeubles, sur l'ensemble du patrimoine et les saisies sans dépossession :*

La Commission accepte l'amendement n° 1 de M. Guy Geoffroy confiant à la seule Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués la compétence pour réaliser les formalités de publication foncière en matière de saisie pénale immobilière.

Article 3 bis [articles 706-158 à 706-166 nouveaux du code de procédure pénale] : *Création d'une Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués :*

La Commission accepte l'amendement n° 2 de M. Guy Geoffroy prévoyant que les nécessités résultant de la gestion des biens saisis ne peuvent porter atteinte au secret professionnel de l'avocat, ainsi que l'amendement n° 3 du même auteur prévoyant la subrogation de l'État dans les droits des victimes sur l'auteur de l'infraction, lorsque celles-ci ont été indemnisées par l'État sur le produit des confiscations.

Article 6 [articles 373-1 et 484-1 nouveaux du code de procédure pénale] : *Saisie et vente anticipée par la juridiction de jugement :*

La Commission accepte l'amendement n° 4 de M. Guy Geoffroy confiant à la seule Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués le soin de réaliser l'aliénation des biens confisqués par la cour d'assises, ainsi que l'amendement de cohérence n° 5 du même auteur qui s'applique en matière correctionnelle.

Article 7 [article 707-1 du code de procédure pénale] : *Exécution des décisions définitives de confiscation :*

La Commission accepte l'amendement n° 6 de M. Guy Geoffroy confiant à la seule Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués le recouvrement des confiscations autres que les confiscations en valeur.

Article 10 ter [articles 713 à 713-41 nouveaux du code de procédure pénale] : *Transposition de la décision-cadre du 6 octobre 2006 – Codification des lois de 1990 et 1996 :*

La Commission accepte l'amendement n° 7 de M. Guy Geoffroy tendant à simplifier les modalités prévues pour la vente des biens confisqués, en ne mentionnant pas l'autorité compétente pour procéder à la vente.

Puis elle accepte les amendements de coordination n^{os} 8 et 9 du même auteur.

La séance est levée à 15 heures.